



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE COURTHEZON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2023

Délibération n°2023112

Date de convocation : 28/11/2023

Membres en exercice : 29

Votants : 27

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 07/12/2023



L'an deux mille vingt-trois et cinq décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Corinne MARTIN, Xavier MOUREAU, Christelle JABLONSKI, Benoît VALENZUELA, Cyril FLOURET, Adjoint, Anne-Marie PONS, Marie SABBATINI, Marc GELEDAN, Alain CHAZOT, Sabine BONVIN, Cendrine PRIANO-LAFONT, Julien LENZI, Paul CHRISTIN, Caroline FAYOL, Jérôme DEMOTIER, Lysiane VOISIN, Benjamin VALERIAN, Christiane PICARD, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Cédric MAURIN, Anca-Loredana FINE, Conseillers.

Excusés :

Fanny LAUZEN-JEUDY pouvoir à Cédric MAURIN
Laurent ABADIE pouvoir à Nicolas PAGET
Françoise PEZZOLI pouvoir à Alexandra CAMBON

Absents :

Marjorie BOUCHON
Catherine ZDYB

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / ZONES DÉDIÉES À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure, liée notamment à la guerre en Ukraine, qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

Cette situation inédite a mis en lumière la nécessité, plus que jamais, de développer des outils permettant de relocaliser la production énergétique sur le territoire national et européen afin de garantir la maîtrise de la ressource en énergie et de son coût, et d'atteindre par la même occasion les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050.

Les collectivités locales, leurs groupements et leurs structures satellites sont à ce titre en première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Par ailleurs, l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie prévoit la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR.

Leurs lieux d'implantation sont définis par délibération du conseil municipal, après concertation du public, en fonction du potentiel pour l'accélération de la production des ENR au sens de l'article L. 211-2 du même code pour atteindre les objectifs fixés à l'article L. 100-4 et de manière à prévenir et maîtriser les dangers ou inconvénients résultant de l'implantation de tels ouvrages.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la liste des parcelles identifiées dans les cartes jointes à l'explicatif, au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure, liée notamment à la guerre en Ukraine, qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

Cette situation inédite a mis en lumière la nécessité, plus que jamais, de développer des outils permettant de relocaliser la production énergétique sur le territoire national et européen afin de garantir la maîtrise de la ressource en énergie et de son coût, et d'atteindre par la même occasion les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050.

Les collectivités locales, leurs groupements et leurs structures satellites sont à ce titre en première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Par ailleurs, l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie prévoit la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR.

Leurs lieux d'implantation sont définis par délibération du conseil municipal, après concertation du public, en fonction du potentiel pour l'accélération de la production des ENR au sens de l'article L. 211-2 du même code pour atteindre les objectifs fixés à l'article L. 100-4 et de manière à prévenir et maîtriser les dangers ou inconvénients résultant de l'implantation de tels ouvrages.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la liste des parcelles identifiées dans les cartes jointes à l'explicatif, au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la circulaire de la Préfecture de Vaucluse du 10 mai 2023 expliquant la mise en place de cette politique qui « vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu, et à améliorer le pouvoir d'achat. »

Vu la circulaire de la Préfecture de Vaucluse du 10 mai 2023 imposant également un délai de 6 mois aux communes pour la définition des zones « dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR... » ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue le 05 octobre 2023 pour une durée de 1 mois ;

Vu la commission « Aménagement Urbain » du 16 octobre 2023 ;

Considérant qu'aucune doléance n'a été émise dans le cadre de la consultation publique susvisée ;

Considérant que la commune de Courthézon a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des Courthézonnais et la qualité des paysages, sans multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que la commune de Courthézon dispose d'un certain nombre d'espaces anthropisés, dégradés, ou ayant une vocation rendant impropre la surface à toute autre utilisation ;

Considérant que les parcelles A27 et A777 sises aux Garrigues, les parcelles AL95, AL126, AL127, AL129, AL130, AL47, AK3, AK4, AK13, AK14, AK15, AK16, AK17, AK18, AK19 et l'ensemble des parcelles comprenant la zone d'activité de Grange Blanche 1 et 2 présentent les caractéristiques adéquates pour l'implantation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant les cartes annexées à la présente délibération.

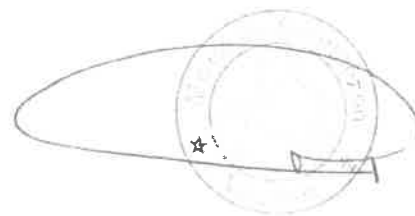
Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint en charge de l'Aménagement Urbain, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Alexandra CAMBON



Le Maire
Nicolas PAGET



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.

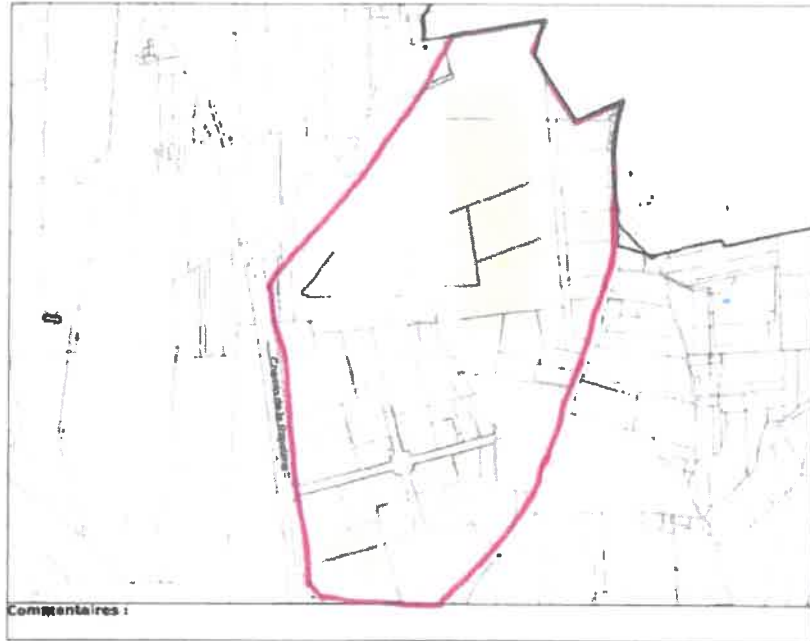
ZAC Grange blanche 1 et 2

impression_20231113104122_1825319581.pdf

file:///C:/Users/jp/Downloads/impresao_20231113104122_1825319581.pdf



Direction Intercommunale
Services Communaux des 5 communes limitrophes
de la Seine-Saint-Denis
Canton de la Courneuve



Légende

- Parcelle 0013
- Parcelle

Commentaires :

0000 - 2000-2000 des données cadastrales au 01/01/2000
00 - 00-00-00-00

feuille 04 (échelle 1:1000)
Mairie